

“Aucun membre d'une corporation, occupante ou locataire de biens-fonds, n'est qualifié comme électeur à raison de son intérêt dans cette corporation. Il ne faut pas confondre les corporations ci-dessus qui sont administrées par des bureaux de direction, ayant président, secrétaire et autres officiers, avec les sociétés ordinaires, occupantes ou locataires, dont chaque membre a clairement le droit d'être inscrit sur la liste. (art. 183).

“Prêtres, etc.” “3. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse;”

L'ancienne loi exigeait de ces prêtres, etc., un domicile de deux mois dans un arrondissement de votation; cette disposition a été abrogée; il suffit que ces personnes aient leur domicile dans un arrondissement de votation lors du dépôt de la liste.

“Instituteurs, etc.” “4. Les instituteurs, professeurs et directeurs de maisons d'enseignement et les membres d'une congrégation enseignante;”

*Remarque.*—Tous les pères et les frères d'une congrégation enseignante ont droit d'être sur la liste.”

“Rentiers, etc.” “5. Les anciens cultivateurs ou propriétaires connus généralement sous le nom de “rentiers” qui retirent une rente ou une pension, en argent ou en nature;”

*Remarque.*—Il n'est plus nécessaire de déclarer le quantum de la rente des rentiers d'après la nouvelle loi.

“Fils de Propriétaires, etc.” “6. Tous les fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de locataires, ou de sous-locataires, qui ont eux-mêmes le cens électoral mentionné dans le premier alinéa du présent article et qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile chez leur père ou leur mère.”